



Département de la Haute-Garonne

**Mairie de  
GOURDAN-POLIGNAN**

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	14
votants	14

**OBJET :**

Subvention versée au budget CHAL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Gaudens et affichage

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29 AVR. 2021

ID : 031-213102247-20210428-DEL\_2021\_02\_06-DE

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
n° 2021-02-06**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 22 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire

Présents : M. SAULNERON, M. BRATUCCI, Mme BRESSOLE, M. COLLA, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, M. GABAS, Mme GALLEGO, Mme GEVREY, M. LARQUE, M. MARTINEZ, Mme RENAUD

Absents excusés :

Absents non excusés : Mme FOURMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la crise du coronavirus traversée en 2020 et 2021 et la conséquence de perte d'exploitation,

Considérant que ce budget autonome a besoin d'une aide exceptionnelle pour surmonter cette crise et relancer son activité,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 contres) décide :

- qu'en raison du caractère exceptionnel de la pandémie du covid-19, la commune soutient le budget du CHAL à hauteur des pertes d'exploitation constatées par la prise en charge de ces pertes,
- qu'afin d'aider le service à relancer son activité, la commune verse une subvention de 3 € par repas réalisés et de 500 € par événements organisés,
- que le montant maximal de la subvention est fixé à 150 000 €,
- que le versement pourra se réaliser en deux fois : en septembre pour et en décembre,
- d'inscrire les crédits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

  
Patrick SAULNERON  


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.